

Etablissements accueillant des personnes agées

Salaire minima conventionnel de la branche



Les éléments constitutifs de la rémunération ne doivent pas conduire au versement d'une rémunération inférieure au SMG en vigueur (au 1er octobre 2018 le montant du SMG est de 926,44 francs CFP brut/horaire et de 156 568 XPF brut mensuel pour 169 heures de travail).

SMG: Arrêté n° 2018-2337 du 25 septembre 2018 — JONC n° 9615 du 27 septembre 2018 — Page 14006

Avenant n°	1-S du 29 novembre 2018
Arrêté d'extension n°	2019-107/GNC du 15 janvier 2019
JONC n°	9677 du 17 janvier 2019 — Page 567 (Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie)
Valeur du point	1
A compter du	1 ^{er} janvier 2019

Etablissements accueillant des personnes âgées régi par l'avenant n° 1

à l'accord professionnel de travail des hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires.

à compter du 1er janvier 2019

Catégories	Montant - xpf
l.	157 720
II. 1	160 538
II. 2	162 402
III. 1	166 226
III. 2	174 426
IV.	206 625
V	242 949

